



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE 20 AOÛT 2007

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Arnaud MONTAGNE

arnaud.montagne@dgi.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.75

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/07015907/D1-A

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux activités d'enseignement de Shiatsu.

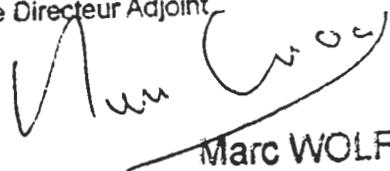
L'article 261-4-4° b du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

Dès lors que le shiatsu n'est pas reconnu en tant que discipline sportive par le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, les activités d'enseignement de shiatsu ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe prévue à l'article 261-4-4° b du CGI.

Par suite ces prestations devront être soumises à TVA dans les conditions de droit commun et pourront, ainsi que vous l'indiquez, bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente est inférieur à 27 000 €.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint



Marc WOLF

Association de Gestion des Professions
Libérales Agréée (AGPLA)
8, Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex